

CHARTE DE MAUBERT

L'EHPAD MAUBERT S'ENGAGE SUR LES POINTS SUIVANTS :

Article 1 : Toute personne âgée, de plus de 60 ans répondant aux critères d'admission, peut être admise à l'EHPAD MAUBERT. Dès son entrée, elle disposera de l'ensemble des espaces de vie et de convivialité qui y existent. L'EHPAD s'engage à lui offrir un logement stable et durable.

Article 2 : Comme tout citoyen adulte, la dignité et la vie privée du Résident doivent être respectées. L'EHPAD est au service du Résident, il s'efforce de répondre à ses besoins et de satisfaire ses envies.

Article 3 : L'EHPAD s'engage à rechercher et à dispenser les thérapeutiques nécessaires au maintien, voir à l'amélioration de l'autonomie et optimiser l'état général de sa santé.

Article 4 : Le Résident a le droit d'exprimer ses choix et ses souhaits. L'EHPAD encourage les initiatives du Résident. Il favorise les activités individuelles et développe les activités collectives (intérieures ou extérieures) dans le cadre d'un projet de vie.

Article 5 : L'EHPAD MAUBERT bénéficie de l'habilitation à l'aide sociale accordée par le Conseil Général de l'Orne. Toute personne âgée peut donc la demander. Elle peut bénéficier de l'allocation logement et des diverses aides liées à la dépendance.

Article 6 : La personne âgée a droit à l'expression au sein de l'EHPAD, dans le cadre des instances mises en place.

Article 7 : A l'intérieur de l'EHPAD, la personne âgée a droit au confort et à l'intimité. Pour cela l'EHPAD MAUBERT met à sa disposition une chambre, double ou individuelle, offrant tout le confort. Elle peut apporter son petit mobilier, ses objets personnels et décorer son logement, après accord du Cadre de Santé.

Article 8 : La personne âgée a le droit de disposer de la couverture sanitaire offerte à tout citoyen, qu'elle soit en hébergement ou en soins courants. Lui sont reconnus :

- l'aide à l'hygiène de sa chambre et de son environnement,
- le droit à l'appel du personnel paramédical de l'EHPAD MAUBERT,
- le droit à l'aide médicale ou paramédicale de son choix.

Seront respectés son consentement aux soins et le droit à l'inviolabilité de sa personne.

Article 9 : La personne âgée dispose du droit de retourner à son domicile. Elle peut également bénéficier de cinq semaines de congés annuels au cours desquelles elle pourra quitter l'établissement.

Article 10 : Tout Résident a droit aux sorties, la journée ou la nuit. Il informera l'EHPAD qui lui facilitera l'expression de ce droit.

Article 11 : Toutes les visites lui sont autorisées selon ses propres volontés : famille, amis, voisins, bénévoles, autres intervenants.

Article 12 : La personne âgée a droit de disposer de ses ressources selon les textes en vigueur.

Article 13 : La personne âgée a droit à l'information sur la tarification, et sur son évolution.

Article 14 : L'EHPAD MAUBERT reconnaît et applique la Charte des Droits et Libertés et de la Qualité de Vie de la Personne Âgée. Cette charte sera soumise régulièrement à l'ensemble des partenaires et acteurs de la résidence afin d'être améliorée et actualisée.

EHPAD MAUBERT
(Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes)
188, rue de Domfront – FLERS de L'ORNE

Lois, décrets, arrêtés et circulaires ministériels relatifs aux établissements
d'hébergement pour personnes âgées
Droits et libertés du citoyen, Charte des droits et libertés de la personne âgée
dépendante (élaborée par la Fédération Nationale de Gérontologie)